



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une salle des fêtes, comportant un parking de 159 places, à Duppigheim (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI LA MVS - 3 rue de Kuttolsheim - 67200 STRASBOURG », reçu le 8 décembre 2020, complété le 23 décembre 2020, relatif au projet de création d'une salle des fêtes, comportant un parking de 159 places, à Duppigheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer une salle des fêtes, comportant un parking de 159 places, par constructions neuves ainsi que la réhabilitation et démolition de bâtiments existants ayant notamment accueilli une auberge, selon le dossier ;
- qui crée des constructions d'une emprise au sol de 1 975 m<sup>2</sup>, dont 1 092 m<sup>2</sup> existants, sur un terrain de 8 298 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- rue du Moulin à Duppigheim, lieu-dit « Le vieux moulin » ;
- en situation limitrophe du cours d'eau « Altorfer Arm », mais hors zone inondable selon le dossier ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide du site est écarté dans le dossier sur la base d'une étude de zones humides jointe au dossier ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert, au sud de la Bruche » ;
- pour une partie du site, à sa limite est, au sein de la « zone d'accompagnement » du « Grand Hamster d'Alsace » et, sur la limite sud du site, en situation limitrophe avec cette zone. La « zone

d'accompagnement » prend en compte la dispersion de l'espèce autour de la ZPS (zone de protection stricte) et la protection de l'habitat ne s'y applique qu'à la périphérie immédiate des terriers de l'espèce ;

- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur l'espèce protégée « Grand Hamster d'Alsace » :
  - pour lesquels le dossier précise que :
    - le secteur qui empiète sur la « zone d'accompagnement » est constituée de remblais et ne présente pas des caractéristiques favorables aux habitats de cette espèce ;
    - aucun terrier n'a été répertorié dans un rayon de 300 mètres dans les 5 dernières années ;
    - en conséquence, le projet est exonéré de la nécessité de réaliser des prospections systématiques de terrain ;
  - et pour lesquels il peut être considéré que le projet ne présente pas un impact notable sur cette espèce ;
- les impacts sur la biodiversité, notamment sur les chiroptères et les oiseaux, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre notamment dans l'étude de diagnostic des potentialités écologiques jointe en annexe :
  - le maintien de l'alignement de chênes pédonculés le long de l' « Altorfer Arm » (une dizaine d'arbres) ;
  - la réalisation des autres abattages dans une période de septembre à octobre, voire de septembre à février ;
  - la réalisation de la démolition de la grange en hivers ;et pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage de :
  - faire réaliser un inventaire sur les bâtiments détruits et réaménagés, à la fin du printemps et en hiver ;
  - s'assurer de l'absence d'espèces protégées et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prévoit le rejet à débit limité dans le cours d'eau « Altorfer Arm » mais pour lequel il revient au maître d'ouvrage de privilégier une gestion par infiltration conforme aux SDAGE Rhin ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une salle des fêtes, comportant un parking de 159 places, à Duppigheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SCI LA MVS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

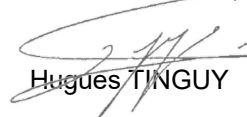
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG